

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.751 du 14 novembre 2000

A.84.304/VI-15.077

En cause : **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes
et de l'Agriculture,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

contre :

TAFT Lillemor,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles,

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 octobre 1999 par
l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture
et des Petites et Moyennes Entreprises, qui demande la
"modification du dispositif de l'arrêt n° 82.408 prononcé
par (le Conseil d'Etat) le 24 septembre 1999";

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2000 à 10 heures 15;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la procédure, que les parties à l'arrêt n° 82.408 du 24 septembre 1999, qui a statué en la seule cause n° 84.304, étaient la requérante TAFT Lillemor et la partie adverse Etat belge; que n'étaient pas parties à cet arrêt la SPRL MALOU VANDENBERGH & PARTNERS-REAL ESTATE CONSULTANTS, et Marie-Louise VANDENBERGH, requérantes en la cause n° 84.308, ni Geneviève VAN LAETHEM, requérante en la cause n° 84.307, ni la SPRL OTTIMA INVEST et Olivier VIGNERON, requérants en la cause n° 84.302; que ces diverses causes n'ont été jointes qu'en ce qui concerne les demandes d'annulation et par une ordonnance du 27 septembre 1999, ainsi postérieure à l'arrêt qui fait l'objet de la présente demande de modification; que, dès lors, il n'y a pas lieu de considérer comme parties à la présente demande de modification la SPRL MALOU VANDENBERGH & PARTNERS-REAL ESTATE CONSULTANTS, et Marie-Louise VANDENBERGH, ni Geneviève VAN LAETHEM, ni la SPRL OTTIMA INVEST et Olivier VIGNERON, et que les

notes d'observations déposées par ces derniers doivent être écartées des débats;

Considérant, quant au fond, que la partie adverse Etat belge constate que l'arrêt n° 82.408 du 24 septembre 1999 ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 1999 en tant qu'il approuve l'ensemble du Code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers, mais que la motivation de cet arrêté est strictement limitée au caractère censément illégal de l'article 12 dudit Code de déontologie; qu'elle n'entend nullement revenir sur l'autorité de chose jugée, même provisoire, qui s'attache à cette décision, mais estime que, parmi les diverses dispositions contenues dans ledit règlement de déontologie, seul l'article 12 devrait se voir provisoirement censuré; qu'elle demande en conséquence que le dispositif de l'arrêt n° 82.408 du 24 septembre 1999 soit modifié comme suit :

" Article 1 :

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 1999 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers, dans la mesure où il donne force obligatoire à l'article 12 de ce Code de déontologie.";

Considérant qu'un arrêt qui statue sur une demande de suspension a autorité de chose jugée et ne peut être modifié en dehors des circonstances prévues par le législateur; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1991 qu'une modification telle que demandée n'est possible que dans le cas où les circonstances auraient changé de telle manière que la suspension ne serait plus justifiée;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse initiale, demanderesse en modification, ne fait état d'aucune circonstance nouvelle qui rendrait la suspension décidée inappropriée, mais demande en fait la rectifica-

tion d'une erreur de droit; que l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne permet pas une telle rectification; que la demande de modification n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de modification du dispositif de l'arrêt n° 82.408 prononcé par le Conseil d'Etat le 24 septembre 1999, introduite le 13 octobre 1999 par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.